

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil de A Coruña (Espagne) le 28 juin 2011 — Germán Rodríguez Cachafeiro et María de los Reyes Martínez-Reboredo Varela-Villamor/Iberia Líneas Aéreas de España S.A.

(Affaire C-321/11)

(2011/C 282/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Mercantil de A Coruña.

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Germán Rodríguez Cachafeiro et María de los Reyes Martínez-Reboredo Varela-Villamor.

Partie défenderesse: Iberia Líneas Aéreas de España S.A.

Question préjudicielle

Peut-il être considéré que la notion de refus d'embarquement visée à l'article 2, sous j), en liaison avec l'article 3, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004⁽¹⁾, inclut la situation dans laquelle la compagnie aérienne qui assure le transport refuse l'embarquement parce que le premier trajet compris dans le billet subit un retard imputable à la compagnie et que celle-ci prévoit à tort que les passagers n'arriveront pas à temps pour le deuxième vol, permettant que les places desdits passagers sur le deuxième vol soient occupées par d'autres passagers?

⁽¹⁾ Règlement du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Recours introduit le 22 juin 2011 — Commission européenne/Royaume du Danemark

(Affaire C-323/11)

(2011/C 282/05)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: I. Hadjiyiannis et U. Nielsen, agents)

Partie défenderesse: Royaume du Danemark

Conclusions

— Constaté que, en ne publiant pas les plans de gestion de district hydrographique définitifs au plus tard le 22 décembre 2009 et en s'abstenant d'en adresser une copie

à la Commission au plus tard le 22 mars 2010⁽¹⁾, et en tout état de cause, d'en informer la Commission, le Royaume du Danemark a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et

— condamner le Royaume du Danemark aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 13, paragraphes 1, 2 et 6, de la directive prévoit que les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 22 décembre 2009 et doivent en adresser une copie à la Commission au plus tard le 22 mars 2010.

La Commission ne disposant d'aucune autre information lui permettant de constater que les mesures nécessaires ont été prises, la Commission doit en déduire que le Danemark n'a pas encore adopté ces dispositions et a donc méconnu ses obligations au titre de la directive

⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Legfelsőbb Bírósága (Hongrie) le 29 juin 2011 — Tóth Gábor/Nemzeti Adó- és Pénzügyi Ellenőrzési Hivatal Hatósági Főosztály Észak-magyarországi Kihelyezett Hatósági Osztály jogutódja

(Affaire C-324/11)

(2011/C 282/06)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Legfelsőbb Bírósága (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tóth Gábor.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Pénzügyi Ellenőrzési Hivatal Hatósági Főosztály Észak-magyarországi Kihelyezett Hatósági Osztály jogutódja.

Questions préjudicielles

1) L'interprétation du droit selon laquelle le destinataire de la facture ne peut faire valoir son droit à déduction, lorsque le greffier de la municipalité retire la carte d'entrepreneur individuel de l'émetteur de la facture avant l'exécution du contrat ou l'émission de la facture, n'est-elle pas contraire au principe de la neutralité fiscale (article 9 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁽¹⁾)?

- 2) La circonstance que l'entrepreneur individuel émetteur de la facture n'a pas déclaré les travailleurs occupés par lui («travail au noir») et que, pour cette raison, l'autorité fiscale a constaté qu'il ne dispose pas de travailleurs déclarés», peut-elle avoir pour effet, du point de vue du principe de la neutralité fiscale, que le destinataire de la facture ne puisse plus bénéficier du droit de déduire la taxe?
- 3) Faut-il considérer comme une négligence du destinataire de la facture le fait qu'il n'a pas vérifié si les travailleurs occupés sur le lieu de l'accomplissement du travail se trouvaient dans une relation juridique avec l'émetteur de la facture ou si l'émetteur de la facture avait rempli son obligation fiscale de déclaration ou autre vis-à-vis de ces travailleurs? Faut-il considérer ce comportement comme une circonstance objective du fait de laquelle le destinataire de la facture savait ou devait savoir qu'il participait à une opération visant à frauder la TVA?
- 4) La juridiction nationale peut-elle prendre en considération les circonstances précitées dans le cadre de son appréciation, en tenant compte du principe de la neutralité fiscale, lorsque sur la base d'un examen global de l'ensemble des circonstances, elle parvient à la conclusion que l'opération n'a pas été réalisée entre les parties mentionnées sur la facture?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Recours introduit le 30 juin 2011 — Commission européenne/République slovaque

(Affaire C-331/11)

(2011/C 282/07)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Marghelis et A. Tokár, agents)

Partie défenderesse: République slovaque

Conclusions

— déclarer que, en autorisant l'exploitation de la décharge de déchets Žilina — Považský Chlmec en l'absence de plan d'aménagement de la décharge et sans avoir adopté de décision définitive quant à la poursuite de l'exploitation de la décharge sur la base du plan d'aménagement approuvé, la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, sous a), b) et c), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (¹)

— condamner la République slovaque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décharge de déchets Žilina — Považský Chlmec est exploitée sans que son plan d'aménagement ait été présenté et en

l'absence d'approbation de ses éventuelles adaptations sur la base du plan d'aménagement. Dès lors, la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer que, en autorisant l'exploitation de la décharge de déchets Žilina — Považský Chlmec en l'absence de plan d'aménagement de la décharge et sans avoir adopté de décision définitive quant à la poursuite de l'exploitation de la décharge sur la base du plan d'aménagement approuvé, la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, sous a), b) et c), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets.

(¹) JO L 182, p. 1.

Pourvoi formé le 29 juin 2011 par Lancôme parfums et beauté & Cie contre l'arrêt rendu par le Tribunal (huitième chambre) le 14 avril 2011 dans l'affaire T-466/08 — Lancôme parfums et beauté & Cie/OHMI, Focus Magazine verlag GmbH

(Affaire C-334/11)

(2011/C 282/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lancôme parfums et beauté & Cie (représentants: M. A. von Mühlendahl, M. J. Pagenberg, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

La requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

— Annuler l'arrêt rendu le 14 avril 2011 par le Tribunal (huitième chambre) dans l'affaire T-466/08 ainsi que la décision rendue le 29 juillet 2008 par la première chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 1796/2007-1;

— Condamner l'OHMI et la partie intervenante aux dépens des instances devant la chambre de recours, devant le Tribunal ainsi que devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de l'arrêt attaqué, dans la mesure où le Tribunal a violé l'article 43, paragraphes 2 et 3 du règlement sur la marque communautaire et où il a commis une erreur de droit en décidant que dans l'affaire en cause, la période de cinq ans suivant l'enregistrement au cours de laquelle la marque antérieure allemande FOCUS, sur laquelle l'opposition contre la demande de marque communautaire ACNO FOCUS était fondée, devait faire l'objet d'un usage sérieux, n'avait pas commencé avant le 13 janvier 2004.